

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL MDG 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 septembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 57/31, 53/4, 52/9, 59/4, 52/4, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les effets négatifs réels et potentiels sur les droits humains d'un projet d'exploitation de sables minéraux critiques dans le sud-ouest de Madagascar, le projet Base Toliara, exploité par Base Resources, propriété de la société américaine Energy Fuels Inc. Les principaux investisseurs d'Energy Fuels sont BlackRock Inc. et Alps Advisors Inc., tous deux basés aux États-Unis, ainsi que Mirae Asset Global Investments, basé en République de Corée. Le projet Base Toliara empiéterait sur les terres des communautés, qui risqueraient ainsi de perdre leurs terres et leurs moyens de subsistance. Le projet présenterait également de graves menaces environnementales qui auraient des répercussions sur les moyens de subsistance et la santé de la population locale. Les manifestations publiques des communautés locales contre le projet auraient été violemment réprimées, entraînant cette année la mort de trois personnes le 23 mars 2025 et la détention de vingt autres entre mars et mai 2025.

Selon les informations reçues :

Le projet Base Toliara vise à extraire des sables minéraux critiques contenant du rutile, de l'ilménite et du zircon dans le sud-ouest de Madagascar. Estimé à 591 millions de dollars américains en dépenses d'investissement, il s'agit de l'un des plus importants investissements étrangers dans le pays. Le projet a été

suspendu en 2019 en raison de tensions avec les communautés locales et de négociations en cours sur les conditions fiscales, puis repris en janvier 2025 après la conclusion d'un protocole d'accord entre l'entreprise et le gouvernement. Anciennement basée en Australie, Base Resources a été rachetée en avril 2024 par la société américaine Energy Fuels Inc. Les principaux investisseurs d'Energy Fuels sont BlackRock Inc., Alps Advisors Inc. et Mirae Asset Global Investments.

La concession minière de Base Toliara couvre environ 407,53 km², répartis sur douze communes – Ankililoake, Ankilimalinike, Tsianisiha, Maromiandra, Analamisampy, Benetsy, Belalanda, Manombo sud, Saint-Augustin, Beheloke, Behompy, Andranovory – dans la région d'Atsimo-Andrefana, touchant une population estimée à plus de 30 000 personnes.

Les installations minières se composent de trois zones de recherche situées dans le système dunaire côtier de Manombo-Morombe et d'une zone minière située dans le gisement de Ranobe, dans les communes de Tsianisiha et Ankilimalinike, au sud-ouest de Madagascar, à 45 kilomètres au nord de la ville de Toliara. Le projet Base Toliara prévoit la construction d'installations de traitement sur le site minier, d'une route de transport de 55 km jusqu'au port de Toliara et d'un pont sur la rivière Fiherena.

Principaux impacts du projet Base Toliara sur les droits humains

Droits à la terre et ressources naturelles :

La construction de la route de transport et les opérations minières à grande échelle exposent environ un millier de personnes à un risque d'expulsion et de perte d'accès aux pâturages et aux terres agricoles. La route de transport prévue traversera des pâturages dont dépendent les agriculteurs locaux et leur bétail. De nombreux membres de la communauté ne possèdent pas de titres fonciers officiels malgré un régime foncier coutumier de longue date et pourraient être expulsés sans indemnisation.

En outre, environ 400 hectares d'une zone protégée située au PK 32 Ranobe seront détruits pour la construction de la route. Un audit réalisé en 2020 par la Cour des comptes a mis en garde contre le risque d'empiètement sur cette zone protégée et a souligné que les droits fonciers traditionnels étaient ignorés, aucun bail ni accord officiel n'ayant été conclu avec les communautés concernées.¹

Impacts négatifs sur le droit à un environnement propre, sain et durable et le droit à la santé :

Le projet Base Toliara détient une licence d'exploitation minière de 40 ans (PDE 37242), réémise le 23 octobre 2017. Le rapport 2020 de la Cour des comptes a relevé des irrégularités dans l'octroi des permis d'exploitation minière et des permis environnementaux.²

¹ <https://ccomptes.mg/uploads/RAPPORT-PUBLIC-2020-1637605105.pdf>

² <https://ccomptes.mg/uploads/RAPPORT-PUBLIC-2020-1637605105.pdf>

L'étude de préfaisabilité réalisée par la société en décembre 2023³ reconnaît les risques sanitaires importants liés à la teneur en uranium et en thorium de la monazite. Ces risques comprennent :

- Exposition professionnelle à des matières radioactives et à des poussières ;
- La contamination radioactive des sols, de l'eau et des aliments ;
- Les risques liés au transport, tels que la contamination par des accidents, des incidents portuaires ou des déversements en mer ; et
- L'exposition des communautés locales et des écosystèmes.

De même, le projet d'évaluation de l'impact environnemental et social réalisé en 2013 par l'ancien propriétaire du projet, World Titanium Resources, ainsi que les études ultérieures menées en 2014 et 2021 par des scientifiques de l'Université d'Antananarivo⁴, ont mis en garde contre des niveaux élevés de déforestation et de radiation. L'ilménite de Ranobe contient du thorium 232 à une concentration de 10 600 à 10 700 Bq/kg, ce qui dépasse le seuil de sécurité de 10 000 Bq/kg fixé par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette radioactivité menace la biodiversité locale et la santé publique.

En outre, la consommation d'eau par le Project Toliara sera importante dans une région déjà confrontée à une pénurie d'eau exacerbée par le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Cela pourrait également avoir des répercussions sur les services écosystémiques, qui jouent un rôle clé en matière d'adaptation au changement climatique et de prévention d'autres atteintes aux droits humains dans le contexte du changement climatique. Le projet implique une consommation d'eau élevée qui pourrait réduire considérablement la disponibilité de l'eau pour les communautés locales qui souffrent depuis des décennies de périodes de sécheresse de plus en plus fréquentes. De plus, les informations publiques sur la manière dont l'eau contaminée sera traitée font défaut.

En raison de la privation de terres et de la contamination des sols et de l'eau, portant atteinte au droit humain à un environnement propre, sain et durable de la population, les membres de la communauté, principalement composée d'agriculteurs et de pêcheurs, perdront la plupart de leurs moyens de subsistance.

Manque d'engagement auprès de la population locale :

Les organisations de la société civile et les membres de la communauté ont dénoncé l'absence d'engagement significatif de la part de l'entreprise et des autorités publiques compétentes, ainsi que le manque de transparence des informations relatives aux impacts négatifs. L'obligation de consultation publique dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale n'a pas été respectée par l'entreprise et les autorités administratives.

³ <https://mb.cision.com/Public/22548/3893356/89a168c3d231921e.pdf>

⁴ EM de Base Toliara et d'autres exploitations minières actives dans cette région aboutiront à la perte d'environ 58 138 ha de forêt naturelle avec un net recul de couvert forestier dans le camp minier

Bien que certains groupes de personnes, principalement des agriculteur-e-s et des éleveurs-euses, aient accepté d'être déplacés de leurs villages et de se réinstaller pour la mise en œuvre du projet, une grande partie de la population locale, principalement des communautés de pêcheurs, s'est publiquement opposée à être déplacés de leurs terres.

Suppression de la sphère civique :

Depuis janvier 2025 et l'annonce du lancement du projet, les organisations de la société civile et les représentant-e-s des communautés organisent des manifestations et des protestations. Néanmoins, le gouvernement a fait part de son soutien au projet et s'est rendu à plusieurs reprises sur le site afin de convaincre et d'informer les parties prenantes locales. Certaines de ces manifestations ont fait des morts, des blessés et des arrestations.

- Le dimanche 23 mars 2025, une marche de 2 000 personnes a eu lieu dans la ville de Toliara, depuis la localité d'Anketraka jusqu'à la plage d'Andaboy (à Toliara II). Les forces de sécurité publique (gendarmerie) ont violemment réprimé la manifestation, faisant trois morts et huit blessés (dont deux policiers). Les incidents ont été filmés et largement diffusés sur les réseaux sociaux.
- Le 26 mars, un leader communautaire local et colonel à la retraite, le colonel Fanampera, considéré comme le chef du mouvement contre la base de Toliara, a été arrêté et transféré à Fianarantsoa où il est actuellement détenu.
- Le 6 avril, des manifestants se sont rassemblés lors d'un rassemblement organisé par Siteny Randrianasoloniaiko, membre du parlement de l'opposition, dans la ville de Toliara, au sujet des problèmes liés à la base de Toliara. Les forces de défense et de sécurité publique (gendarmerie) sont intervenues pour empêcher cette manifestation non autorisée. Elles ont tiré des gaz lacrymogènes, arrêté huit manifestants et blessé plusieurs autres. Le 27 avril 2025, une manifestation a eu lieu à Benetse. Six personnes ont été arrêtées et cinq ont été placées en détention provisoire par le juge du tribunal de première instance de Toliara.
- Les 15 manifestants des districts de Toliara I et Toliara II qui avaient été arrêtés et placés en détention au cours des mois d'avril et mai 2025 ont tous été libérés sur ordre du président de la République lors de sa visite sur place à la mi-mai.
- Le 17 mai, le président de Madagascar a décidé de rencontrer les communautés touchées par le projet afin de les rassurer sur le fait que celui-ci respecte les normes et standards internationaux, notamment en matière d'environnement, de santé, de questions sociales et culturelles. Il a également rencontré les zanadriake (tribu de pêcheurs) dans le village de Mangily, ainsi que d'autres dirigeants du mouvement local opposé au projet. Selon des sources locales, aucun engagement ni aucune

décision n'ont été pris à l'issue de la réunion, le président s'étant contenté de promettre aux communautés locales qu'il reviendrait prochainement pour discuter de propositions visant à résoudre la situation.

- Entre le 10 et le 13 juillet 2025, des affrontements ont opposé les partisans et les opposants à la Base Toliara dans la localité de Tsiafanoke, dans la communauté de Tsianisiha. Le 11 juillet, un groupe d'opposants au projet a bloqué la route nationale 9 entre cette localité et la ville de Toliara. En réponse à une manifestation organisée à Benetse contre le projet, 250 membres de la gendarmerie sont entrés dans la localité et ont occupé l'école. Cinq personnes ont été arrêtées, dont un enfant de 15 ans. Ces personnes auraient été victimes de mauvais traitements et seraient toujours en détention.

Le 29 juillet, dans la localité de Benetsy, six opposants au projet et deux journalistes ont été arrêtés par les forces de sécurité alors qu'ils tentaient de négocier avec les autorités locales le retour en toute sécurité de plusieurs membres de l'association Mazoto, qui s'oppose au projet Base Toliara. Ces membres avaient été contraints de fuir dans la forêt par crainte des violences des groupes de villageois soutenus par l'administration et créés pour assurer la sécurité du projet au niveau local. Les six opposants et les deux journalistes ont été placés en détention pour avoir perturbé l'ordre public à Ankilimalinike, une zone couverte par le projet. Ils ont également été accusés d'avoir financé une récente manifestation étudiante à l'université de Maninday, dans la ville de Toliara, et d'avoir encouragé les employés de la Compagnie nationale de l'eau et de l'électricité (JIRAMA) à faire grève. Lorsqu'ils ont été présentés devant le tribunal le 30 juillet, les deux journalistes ont été libérés, tandis que les six autres ont été placés sous contrôle judiciaire dans l'attente d'un procès prévu le 12 août, pour trouble à l'ordre public.

Sans préjuger de la véracité des informations reçues, nous tenons à exprimer notre profonde préoccupation quant aux conséquences réelles et potentielles du projet Base Toliara sur les droits humains, en l'absence de plan clair sur la manière dont ces conséquences seront prévenues, atténuées et réparées, et dont les bénéfices seront partagés avec la population locale. L'absence de consultation significative de la population concernée, tant de la part de l'entreprise que des autorités, a érodé la confiance et exacerbé les tensions, notamment avec l'entreprise, les autorités publiques et entre les communautés elles-mêmes.

Nous souhaitons également exprimer une nouvelle fois notre profonde préoccupation face aux allégations de répression violente à l'encontre de personnes, de militants des droits de l'homme, des défenseuses et défenseurs des droits humains, et de manifestants qui ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du projet Base Toliara, en particulier l'usage disproportionné de la force, les possibles exécutions extrajudiciaires de trois personnes et les détentions arbitraires de plus de 20 personnes. Nous sommes également préoccupés par le manque apparent de programmes de protection en place à Madagascar pour les défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement ou pour les défenseurs des droits humains en général.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les manifestations pacifiques et autres rassemblements puissent se dérouler librement, sans répression publique ni ingérence induite des autorités gouvernementales. Comment le gouvernement de Votre Excellence réagit-il aux allégations d'usage excessif de la force lors des manifestations contre le projet, à l'exécution extrajudiciaire de trois personnes et à la détention arbitraire de plus de 20 personnes ? Une enquête a-t-elle été ouverte sur ces incidents ? Quelles mesures sont mises en œuvre pour éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir ?
3. Veuillez indiquer les mesures prises par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile puissent mener à bien leur travail à Madagascar sans crainte d'intimidation, de harcèlement ou de représailles de quelque nature que ce soit.
4. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le gouvernement de Votre Excellence veille à ce que les évaluations de l'impact sur l'environnement et les droits humains, prenant en compte les impacts des changements climatiques, y compris en ce qui concerne le projet Base Toliara, soient indépendantes et garantissent que les activités commerciales préviennent, atténuent et réparent les dommages causés à l'environnement et aux droits des communautés locales. Veuillez également indiquer comment les exigences en matière d'information et de consultation publique ont été respectées dans le cadre de ces évaluations.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour protéger le droit des habitants de la région d'Atsimo-Andrefana à un environnement sain, propre et durable, et pour conserver et protéger la région, en particulier les sites protégés au niveau national et international, contre les activités commerciales, en tenant compte du principe de précaution dans le contexte des changements climatiques. Veuillez également indiquer comment les sources d'eau seront protégées dans le cadre du projet et quels sont les mécanismes de recours mis en place pour les communautés susceptibles d'être touchées par les impacts sur leur eau potable et les sources d'eau liées à leurs moyens de subsistance.

6. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les bénéfices du projet seront partagés de façon juste et équitable avec les communautés directement concernées. Veuillez notamment décrire les mécanismes de partage des bénéfices qui ont été mis en place.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les entreprises, en particulier Base Resources and Energy Fuels Inc., respectent les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en précisant notamment comment votre gouvernement exige et guide les entreprises domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction pour exercer leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou prévues par le gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les habitants touchés par le projet Base Toliara bénéficient d'une réparation complète et effective.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une lettre sur cette question a également été envoyée aux États-Unis et en Corée du Sud, aux sociétés concernées, y compris les investisseurs, Energy Fuels inc., BlackRock Inc., Alps, Advisors Inc. et Mirae Asset Global Investments.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Elisa Morgera

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les directives faisant autorité pour leur interprétation. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans ;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ;
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Nous souhaitons rappeler à votre gouvernement, Excellence, les obligations qui incombent à Madagascar en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel Madagascar a adhéré en Juin 1971, qui dispose à son article 9(1) et (4), ainsi que l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme sur l'article 9, qu'une arrestation ou une détention en punition de l'exercice légitime des droits garantis par le Pacte, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (CCPR/C/GC/35, par. 17).

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Nous tenons à souligner les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été adoptés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Ces principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et toutes les entreprises afin de prévenir et de traiter les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance : a) « des obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales b) Le rôle des entreprises commerciales en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois

applicables et respecter les droits de l'homme. c) La nécessité que les droits et obligations soient assortis de recours appropriés et efficaces lorsqu'ils sont violés ». Il est un principe reconnu que les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises commerciales sur leur territoire. Dans le cadre de leur devoir de protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et réparer ces violations au moyen de politiques, de lois, de règlements et de décisions judiciaires efficaces » (principe directeur 1). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent à exiger des entreprises commerciales qu'elles respectent les droits de l'homme ou qui ont pour effet de le faire » (principe directeur 3).

Les principes directeurs exigent également des États qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à des recours effectifs en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises. Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas de mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Les principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les incidences négatives potentielles des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, afin de garantir l'accès aux recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées.

Obligations des droits humains dans le contexte de la transition juste

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur le fait que ces obligations ont été précisées dans le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, intitulé « Secteur extractif, transition juste et droits de l'homme » (A/78/155). Le Groupe de travail invite les États à « élaborer des stratégies et des législations nationales et à soutenir les stratégies régionales en matière de minéraux verts, afin de renforcer la production et l'approvisionnement fiables, responsables et conformes aux Principes directeurs de minéraux critiques pour la transition énergétique ». Reconnaisant l'importance cruciale d'un développement juste et fondé sur les droits des minéraux essentiels et des minéraux nécessaires à la transition énergétique, le Groupe de travail a souligné la nécessité pour les États « d'exiger des entreprises qu'elles respectent et s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lors de la conception ou de la mise en œuvre de programmes de transition énergétique, notamment en évaluant les formes croisées de discrimination et d'exclusion sociale, afin d'élaborer des programmes inclusifs, cohérents et sensibles au genre ». Le Groupe de travail a également souligné que les États devraient « exiger des entreprises du secteur extractif qu'elles prouvent qu'elles prennent des mesures efficaces pour faire face aux impacts des programmes de transition énergétique sur les droits de l'homme et l'environnement, en rendant compte

de la composition de leur conseil d'administration, des nominations, des pratiques d'approvisionnement et des opérations ».

A cet effet, nous souhaiterions également porter à votre attention les Principes directeurs du groupe d'experts du Secrétaire général des Nations Unies relatifs aux minéraux essentiels à la transition énergétique proposant sept principes directeurs volontaires, s'appuyant sur les normes, engagements et obligations juridiques existants énoncés dans les résolutions des Nations Unies. Le principe 1 prévoit notamment que « Les droits humains doivent être au cœur de toutes les chaînes de valeur minières ». Par ailleurs, des experts de droits humains ont spécifié « que si ces Principes font référence au cadre international de droits humains « reconnu par tous les pays », les instruments internationaux de droits humains qui n'ont pas été ratifiés par tous les pays sont toutefois applicables dans le contexte de l'exploitation des minerais essentiels aux États parties à ces instruments. De plus, tous les États devraient respecter le principe selon lequel les droits humains sont universels, interdépendants, inhérents et indivisibles, dans une déclaration publiée l'année dernière ([Toute action concernant les minerais essentiels à la transition énergétique doit respecter les droits humains : Experts de l'ONU | OHCHR](#)).

De plus, dans son rapport intitulé « Une approche de la transition énergétique fondée sur les droits humains » (A/80/188) la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des changements climatiques souligne que « (l)e partage juste et équitable des bénéfices d'une transition énergétique juste, en tant qu'exigence du droit humain à la science, des droits humains des peuples autochtones et des droits humains des paysans, implique de s'éloigner d'une simple logique d'échange et de « contrôle des dégâts ».

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale recommande que « les États devraient mettre en place des normes et des pratiques garantissant que le partage juste et équitable des bénéfices soutient l'action des communautés dans le cadre d'un dialogue constant visant à comprendre les différentes visions du monde et à réaliser les choix et les capacités des communautés. On a besoin à la fois des avantages qui protègent ou renforcent le contrôle des communautés sur les ressources naturelles et des avantages qui soutiennent l'exercice d'un contrôle efficace. En outre, lors de l'analyse des possibilités et de la justification du résultat final, il est nécessaire de montrer en quoi les évaluations diffèrent de la simple présentation aux communautés d'un éventail préétabli d'options de développement. Tout avantage doit être mesuré dans le contexte plus large des injustices historiques et systémiques auxquelles sont confrontées les communautés ». Par conséquent, les États devraient (notamment) :

- Superviser les consultations et leurs résultats, afin d'atténuer les déséquilibres de pouvoir entre les entreprises et les communautés, notamment en garantissant l'accès à des conseils techniques et juridiques indépendants ;
- Veiller à ce que les évaluations stratégiques environnementales et les études d'impact sur l'environnement servent à identifier, de manière intégrée, les incidences positives et négatives sur l'environnement et les droits humains des projets d'énergies renouvelables et des projets miniers connexes, en plus de tout dommage potentiel aux modes de vie,

aux moyens de subsistance, au bien-être et aux systèmes de connaissance ;

- Veiller à ce que les évaluations stratégiques environnementales et les études d'impact sur l'environnement servent à soutenir véritablement les processus de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé, en fournissant des informations complètes, fiables et accessibles et en prenant en considération le partage des avantages dès les phases de sélection et de cadrage, y compris l'examen de toutes les solutions de rechange et options d'implantation, et en intégrant les méthodologies autochtones et communautaires ;
- Soutenir, en premier lieu, la propriété ou la copropriété communautaire et, lorsque les communautés choisissent de traiter avec une entité commerciale, exiger à la fois la participation de la communauté à la prise de décision et une part des bénéfices et autres avantages, tels que des emplois hautement qualifiés et des mesures de réduction des prix de l'énergie ;
- Exiger une compensation supérieure à la valeur marchande pour l'acquisition de terres, afin de garantir la restauration complète des moyens de subsistance, en veillant à ce que la compensation totale pour la réinstallation soit fournie avant que les propriétaires fonciers ne soient tenus de quitter les terres ;
- Vérifier que les accords de partage des bénéfices conclus avec les entreprises respectent pleinement les droits humains.

Protection des défenseur.e.s des droits humains

De même, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association à l'Assemblée générale sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, essentiels à la promotion de la justice climatique, dans ses rapports, invite les États à : « Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes, les organisations, les communautés et les peuples autochtones qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association en faveur de la justice climatique ne soient pas victimes d'attaques, de harcèlement, de menaces et d'intimidation, notamment en menant des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales sur les meurtres et les violences commis à l'encontre d'acteurs de la société civile, en veillant à ce que les auteurs soient traduits en justice et en s'abstenant de publier des déclarations officielles ou officieuses stigmatisant les groupes de la société civile engagés dans la justice climatique » (A/HRC/76/222, par. 90(b)). Le Rapporteur spécial a en outre appelé les États à « veiller à ce que les lois et pratiques qui restreignent de manière illégitime le lieu et les modalités des manifestations, y compris les lois qui criminalisent les manifestations sur les lieux de travail ou à proximité, ainsi que les interdictions générales de certaines formes de manifestation, soient réformées afin de garantir le plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ». (A/HRC/76/222, par. 90(d)).

Selon les normes du droit international en matière de droits humains, l'usage de la force par les forces de l'ordre doit être exceptionnel et strictement réglementé afin de sauvegarder le droit à la vie. Le recours à la force létale ne peut intervenir qu'en dernier ressort, lorsqu'il est strictement inévitable pour protéger la vie contre une menace imminente, et uniquement dans la mesure minimale nécessaire. Tout autre usage risque de constituer une privation arbitraire de la vie. Plus généralement, la force ne peut être employée que pour un objectif licite (légalité), uniquement lorsqu'elle est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif (nécessité), et elle ne doit pas causer de préjudices disproportionnés par rapport au but poursuivi (proportionnalité), ni être appliquée de manière discriminatoire (non-discrimination). Les autorités doivent en outre prendre toutes les précautions possibles en pratique lors de la planification, de la préparation et de la conduite des opérations pour éviter tout usage de la force inutile, excessif ou autrement illégal et, lorsque l'usage de la force est inévitable, pour minimiser les risques pour la vie et les risques de blessures. Le non-respect de ces obligations constitue une violation du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entraînant une obligation de mener des enquêtes efficaces.

« L'interdiction d'une assemblée spécifique ne peut être envisagée qu'en tant que mesure de dernier recours. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'imposer des restrictions à une assemblée, les autorités devraient d'abord chercher à appliquer les mesures les moins intrusives » (CCPR/C/GC/37, par. 37). En outre, nous faisons référence à un rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui indique que « Les États devraient faciliter et protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation. Dans toute la mesure du possible, les autorités chargées de l'application des lois ne devraient pas recourir à la force lors de réunions pacifiques et veiller à ce que, 'lorsque la force est absolument nécessaire, personne ne soit soumis à un usage excessif ou indiscriminé de la force' » (A/HRC/RES/19/35, par. 6) (A/HRC/20/27, par. 89).

Nous souhaitons également faire référence au Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques présenté au Conseil des droits de l'homme dans le rapport A/HRC/55/60 par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Nous tenons également à rappeler que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/64/226) que le seul motif légal justifiant une ingérence dans la liberté d'association prévue par la loi est qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'article 22, paragraphe 2, du Pacte international relatif des droits civils. Ces dispositions exigent que l'ingérence en question poursuive des « objectifs légitimes », tels que la sécurité nationale ou la sûreté publique, *l'ordre public*, la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou la protection des droits et libertés d'autrui. En l'absence d'un tel objectif légitime, l'ingérence est contraire au droit international des droits de l'homme et, dans le contexte des activités des ONG, le Rapporteur spécial a fait valoir que « les difficultés rencontrées pour la création et l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme, les sanctions pénales applicables aux activités non enregistrées, l'ingérence, la surveillance et le contrôle des activités des ONG par le gouvernement, ainsi que les difficultés d'accès au financement peuvent restreindre le droit à la liberté

d'association l'ingérence, la surveillance et le contrôle des activités des ONG par le gouvernement ; et les difficultés d'accès au financement peuvent restreindre le droit à la liberté d'association et doivent donc atteindre le seuil très élevé prévu à l'article 22, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques , pour être admissibles ». (A/64/226, par. 58.) L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou en cascade, en art ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments fondamentaux et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, la propagande, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces agressions doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que toute restriction de ce type est compatible avec le Pacte et que toute restriction doit être « le moyen le moins contraignant parmi ceux susceptibles d'atteindre son objectif de protection » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

En outre, le Rapporteur spécial sur le droit à un environnement propre, sain et durable dans son rapport intitulé « Aperçu de la mise en œuvre du droit à un environnement propre, sain et durable » (A/79/270) déclare au paragraphe 45 que les États ont l'obligation de garantir des espaces civiques sûrs à tous les défenseurs de l'environnement, du climat et des droits de l'homme, qui doivent être à l'abri de toute stigmatisation, intimidation, criminalisation et violence. En outre, les États doivent enquêter avec diligence, poursuivre et punir les auteurs de tels actes, tout en s'attaquant aux causes profondes des conflits liés à l'environnement et au climat. Cela inclut les personnes qui courent un risque élevé en raison de leurs efforts pour protéger leurs terres, l'environnement et le climat, telles que les peuples autochtones, les jeunes, les enfants, les femmes, les journalistes et les scientifiques.

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a appelé les États à : adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les défenseurs du climat participent de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les politiques de transition juste à tous les niveaux de la prise de décision ; mener des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales sur les meurtres et les violences commis à l'encontre des acteurs de la société civile ; veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice ; et s'abstenir de publier des déclarations officielles et non officielles stigmatisant les défenseurs du climat (A/76/222).

Enfin, le Rapporteur spécial sur les changements climatiques et les droits de l'homme a souligné que le public devrait avoir accès aux informations relatives au respect des réglementations environnementales dans le contexte des investissements dans les énergies renouvelables et des programmes de transition juste. En outre, il a été noté que l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement par les organes de l'administration publique, les entreprises et d'autres acteurs peut avoir un effet dissuasif sur la demande d'informations ; et que les États devraient recueillir et partager des informations sur les menaces de violence ou les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, ainsi que sur les mesures de protection disponibles et les difficultés rencontrées pour accéder à la justice 12 (A/79/176). Les États ont des obligations renforcées, notamment pour protéger les militants pour le climat, les scientifiques et les journalistes en tant que défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement (voir A/HRC/54/25).

En outre, nous attirons votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous souhaitons en particulier rappeler les articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de rechercher la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement de Votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 6, points b) et c), qui prévoit le droit de publier, communiquer ou diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ;
- l'article 9, paragraphe 1, qui prévoit le droit de bénéficier d'un recours effectif et d'être protégé en cas de violation de ces droits ;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute

violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou tout autre acte arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits énoncés dans la Déclaration.

Le droit à un environnement propre, sain et durable

En outre, nous tenons à rappeler que, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmé par l'Assemblée générale en juillet 2022 dans sa résolution A/RES/76/300. Un climat sûr a été identifié comme un élément essentiel de ce droit.

Les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils soulignent les responsabilités substantielles des États à cet égard, notamment l'obligation de prévenir les violations du droit à un environnement sain ou d'autres droits de l'homme. Ils stipulent que les États doivent garantir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui œuvrent en faveur des droits de l'homme ou de la protection de l'environnement peuvent exercer leurs activités sans être victimes de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence (principe 4).

Les États peuvent être considérés comme ayant manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et remédier aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Si les États disposent généralement d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de ces mesures, ils doivent toutefois examiner l'ensemble des mesures préventives et réparatrices admissibles.

Nous soulignons en outre que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, au fil des ans, insisté sur la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme et de l'environnement, notamment par la mise en place de mécanismes efficaces permettant de tenir les acteurs non étatiques responsables des violations des droits de l'homme en Afrique, notamment les résolutions ACHPR/Res. 148(XLVI) 2009, ACHPR/Res. 364(LIX) 2016 et la résolution ACHPR/Res. 367(LX) 2017. En outre, la Commission africaine a souligné dans sa note consultative d'octobre 2019 adressée au groupe africain à Genève, sur la question de l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales (STN), qu'il existe des lacunes et des déséquilibres de pouvoir entre les STN et les États dans le régime juridique actuel. L'Union africaine a élaboré un Cadre politique de l'Union africaine sur les entreprises et les droits de l'homme, et la Commission africaine a ensuite adopté la résolution 550(LXXIV) 2023 sur les entreprises et les droits de l'homme, dans le but de responsabiliser les entreprises et de les rendre plus réactives aux obligations en matière de droits de l'homme.

Nous rappelons que la Commission africaine a adopté les Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine (connus sous le nom de Directives de Nairobi), qui confèrent aux États la responsabilité première de protéger, de respecter et de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, elle encourage les États à respecter leurs « obligations

minimales fondamentales, l'élaboration de cadres nationaux et de plans d'action pour la mise en œuvre des droits, et l'obligation d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et défavorisés ». Selon la même publication, les Directives pour l'établissement des rapports des États parties sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la Charte africaine (connues sous le nom de [Directives de Tunis](#)) aident les États à établir leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels en vertu de la Charte africaine. Ces deux documents soulignent l'importance de la participation de la société civile et constituent des outils de plaidoyer importants pour les organisations qui œuvrent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur le continent.

Le texte intégral des instruments et normes relatifs aux droits de l'homme susmentionnés est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être fourni sur demande.